

COUR FEDERALE DE JUSTICE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE
R.F.C.



AFF. N° 521
NDOKOU IMALE Ewald
contre
Etat du Cameroun

Arrêt N° 80/CFJ/CAY
du 30 septembre 1969

RESULTAT:

Déclare irrecevable comme
tardif le recours du sieur
Njokou Imale. Le condamne aux
dépens.-

Tid: [Signature]
2.000f

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN 8 4
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR FEDERALE
DE JUSTICE DE YAOUNDE,

Composée de Messieurs:

MBAYA Jean Remy, Président de la Chambre
.....PRESIDENT,

NYAMBE EBONGUE Nestor, I Conseillers en ser-

DIPANDA Alexis, I vice extraordinaire

I à la Chambre adminis-

I trative de Yaoundé,

.....MEMBRES,

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général,

Près la Cour Fédérale de Justice de Yaoundé,

NDEM Georges, Greffier,

Reunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel
de Yaoundé au Palais de Justice de ladite
ville, le mardi 30 septembre 1969, a rendu
l'arrêt suivant:

Sur le recours intenté par le sieur NJOKOU
Imale Ewald contre Etat du Cameroun Oriental.

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la lo
VU la loi du 19 Novembre 1965 modifiée par
la loi du 24 Mai 1969;

..../.....

Tid: [Signature]
14/10/69

OUI Monsieur le Président en son rapport;
OUI Monsieur le Procureur Général en ses conclusions;

NUL pour le sieur NJOKOU, demandeur non comparant ni représenté, bien que régulièrement convoqué à comparaître en l'audience de ce jour par lettre recommandée n° 518 en date du 12 septembre 1969;

VU la requête du sieur NJOKOU IMALE Ewald tendant d'une part à faire ordonner son avancement de grade, le rétablissement de son ancienneté supprimée par l'arrêté portant son intégration dans les cadres des services judiciaires et d'autre part à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 2 millions de francs à titre de dommages et intérêts;

VU le décret du 4 Juin 1959;

.....CONSIDERANT que par requête en date du 18 janvier 1966, enregistrée le 27 au Greffe de la Cour, sous le n° 151, le sieur Njokou Imale Ewald a introduit un recours tendant, d'une part à faire ordonner 1°) son avancement à un grade au moins égal à celui de Commis de Greffe de 2^e classe, 3^e échelon, et ce pour

...../.....





du 15 avril 1955, date de sa dernière promotion au 4^e échelon de la 3^e classe;

2°) la validation de son ancienneté supprimée par l'arrêté n° 19/SEFP/2 du 14 janvier 1963 portant son intégration dans les cadres des services judiciaires; d'autre part à l'allocation d'une somme de 2 millions de francs à titre de dommages-intérêts.

Sur la recevabilité du recours:

.....CONSIDERANT en ce qui concerne les deux premiers chefs de la demande du sieur NJOKOU, qu'il est constant que ce dernier a adressé sa réclamation au Premier Ministre du Cameroun Oriental le 30 Mai 1964; que cette autorité a gardé silence pendant plus de deux mois;

.....CONSIDERANT que ce silence valant, aux termes de l'article 18, §3 du décret du 4 Juin 1959, portant réforme du contentieux administratif et organisation du Tribunal, décision implicite de rejet, le sieur NJOKOU disposait en vertu de l'article 17 du décret susvisé, d'un délai de deux mois, pour introduire son recours contentieux, soit du 31 Juillet au 1^{er} Octobre 1964; que par suite, son recours,

...../.....

TRE 87

qui n'a été enregistré au Greffe de la Cour que le 27 janvier 1966, est tardif et de ce fait irrecevable;

....CONSIDERANT que c'est en vain, que pour échapper à la forclusion, le sieur NJOKOU prétend que l'expiration des délais du recours pour excès de pouvoir dirigé par un fonctionnaire contre une mesure disciplinaire le frappant, ne fait pas obstacle à la recevabilité du recours en indemnité formé par ce fonctionnaire en réparation du préjudice qu'a pu lui causer cette mesure qu'il prétend illégale, et qu'ainsi, son action, par cela qu'elle est une action en réparation, est recevable tant qu'elle n'est pas éteinte par la prescription.

.....CONSIDERANT en effet qu'il ne résulte pas du décret du 4 Juin 1959 susvisé que l'action en réparation, à la différence du recours pour excès de pouvoir, n'est soumise qu'au délai de la prescription.

.....CONSIDERANT qu'il importe de souligner que l'irrecevabilité est encore plus flagrante en ce qui concerne les

..../...



- 5 -

conclusions du sieur NJOKOU relatives à la perte de son ancienneté; qu'elles tendent en effet à critiquer l'arrêté susvisé du 15 janvier 1963 qui ^aintègre l'intéressé dans le cadre des Services Judiciaires; que ledit arrêté ayant certainement été notifié au requérant au plus tard courant février 1963, le délai de recours contentieux en ce qui concerne cet arrêté a expiré fin ~~Avril~~ 1963;

Sur les conclusions du sieur NJOKOU tendant à l'allocation d'une somme de 2 millions de francs à titre de dommages et intérêts;

.....CONSIDERANT que l'avancement de grade se fait au choix, après avis d'une commission paritaire; que l'administration jouit ainsi en cette matière d'un pouvoir souverain d'appréciation, encore appelé pouvoir discrétionnaire et son refus d'y procéder ne peut être critiqué en justice qu'en cas de détournement de pouvoir; que le sieur NJOKOU ne prouve ni même n'allègue qu'il y a en l'espèce détournement de pouvoir;

...../.....

Tb 97

DETAIL DES FRAIS:-

Mise au rôle.....	2.000.-
Acte de greffe.....	260.-
Acte judiciaire.....	200.-
Répertoire.....	20.-
Copies collationnées.....	960.-
Notifications.....	420.-
Frais de correspondance....	480.-
Expéditions.....	1.400.-
Affranchissement postal....	1.300.-
Enregistrement.....	3.000.-
Timbres.....	500.-

TOTAL... 10.540.-	

..... CONSIDERANT qu'en l'absence d'une faute quelconque de l'Etat, de nature à engager sa responsabilité délictuelle, l'allocation au requérant de la somme de 2 millions de francs apparaît sans fondement juridique;

.....CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 66 du décret susvisé du 4 Juin 1959, la partie qui succombe est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort:

DECIDE:

Article 1er.- Déclare irrecevable comme tardif le recours du sieur NJOKOU IMALE.

Article 2.- Condamne ce dernier aux dépens liquidés à la somme de *Deux mille cinq cent quarante francs*.....

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent arrêt a été établi et signé par le Président et le Greffier/-

Prés. [Signature]

2000/-

Enregistré à Yaoundé (Dates Judiciaires)
 Le 29 OCT. 1969
 Fais 89
 Reçu *10000 mille francs*
 Le Receveur de l'Enregistrement

